

N° adhérent :
Date d'adhésion :
Date d'effet :
Page registre :

Cadre réservé à l'ARAPL IDF

BULLETIN D'ADHESION

Bulletin à adresser à l'ARAPL

ADHESION A TITRE INDIVIDUEL OU ADHESION D'UNE SOCIETE OU D'UN GROUPEMENT D'EXERCICE *

M. Mme Mlle (nom de jeune fille, suivi d'épouse X)
NOM :
Prénoms :
Date de naissance :
Adresse du domicile - tél. :
.....
.....

Raison sociale :
Forme juridique :
(joindre une copie des **statuts** ou d'un **acte justificatif** de la forme sous laquelle vous exercez)
Nombre d'associés : Désignation des associés :
1 2
3 4
Un des associés est également adhérent à titre individuel :
 oui non

Adresse professionnelle :
Tél. : Fax : Portable : E-mail :

Souhaitez-vous recevoir toute correspondance à l'adresse professionnelle Au domicile Par e-mail

PROFESSION : Spécialité : Secteur** I II NC

Date de début d'activité :/...../..... N° siret : CODE APE :

Exercez-vous dans le cadre d'un groupement de moyens ? oui non Dénomination :

● Avez-vous déjà fait partie d'une Association Agréée ? oui non
Nom de la précédente Association : Date de radiation :/...../.....

● Comment avez-vous eu connaissance de l'ARAPL IDF :

● Utilisez-vous les services d'un Membre de l'Ordre des Experts-Comptables oui non

Cabinet :

Adresse : Tél. :

DECLARE :

- Adhérer ou faire adhérer la Société sus-visée à l'ARAPL Ile-de-France.
 - Etre imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des **Bénéfices Non Commerciaux**.
 - Souscrire à l'engagement pris par les Ordres et les Organismes Professionnels dont je relève, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants, décret n°77-1520 du 31 décembre 1977.
 - Me conformer à l'article 10 des statuts de l'Association et aux articles 5 et 6 du règlement intérieur (voir au verso).
 - Respecter l'arrêté du 12 mars 1979 (voir au verso),
En affichant dans les locaux destinés à recevoir la clientèle : « Membre d'une Association Agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom ».
En portant sur mon papier à en-tête : « Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté ».
- Autoriser l'ARAPL Ile-de-France à communiquer directement avec mon cabinet comptable en ce qui concerne tous les renseignements nécessaires relatifs à ma déclaration n° 2035 et annexes ainsi que sa dématérialisation.

COTISATION ANNÉE 2010

● Cotisation adhérent 239,13 € HT Fait à : le :/...../.....
TVA récupérable à 19,60 % 46,87 € Signature – faire précéder de la mention
Total 286,00 € TTC « lu et approuvé »

● Groupement 286,00 € TTC
Prestation supplémentaire par associé : 143,52 € TTC x associés
Par chèque n° Banque
à réception de votre règlement, une facture détaillée vous sera adressée

* Tout mouvement à l'intérieur du groupement **doit nous être signalé** afin de préserver les droits aux avantages fiscaux.

** A remplir par les médecins.

DECRET n°77-1520 DU 31 DECEMBRE 1977
(Engagement des ordres ou organisations professionnelles)

Art. 2 - Par cet engagement qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Economie et des Finances, les Ordres ou Organisations mentionnés à l'article premier s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

- 1) Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du C.G.I., conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- 2) En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes.

ARTICLE 10 DES STATUTS - OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS.

L'adhésion à l'Association implique :

- l'obligation par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371X à 371Z, par l'UNAPL et par les Ordres et Organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- l'obligation pour les membres titulaires des BNC non professionnels de respecter l'engagement d'amélioration de la connaissance de leurs revenus ;
- l'obligation pour les membres dont les déclarations de résultats sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;
- l'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association de communiquer à celle-ci, préalablement à l'envoi au Service des Impôts la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ; l'adhérent accepte l'examen par une personne désignée par l'Association pour effectuer les contrôles de conformité de la déclaration aux chiffres résultant de sa comptabilité.

En toute hypothèse, l'Association a le droit d'examiner l'ensemble des éléments ayant concouru à l'établissement de la déclaration des revenus professionnels de chaque adhérent ;

- l'obligation pour les adhérents :
 - a) d'informer l'Association des vérifications fiscales dont il est l'objet.
 - b) de communiquer par écrit, à l'Association, la nature et le montant des redressements reçus suite au contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion, au moment où ces redressements sont acceptés.
- d'autoriser l'Association de communiquer, à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association, les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;
- l'engagement de verser chaque année le montant de la cotisation qui est fixé par le Conseil d'Administration.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Le non paiement de la cotisation avant le 31 Décembre de l'année concernée entraîne d'office la radiation au 31 décembre de ladite année.

ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DÉFINITION DES MEMBRES ADHÉRENTS

En application de l'article 4 des statuts, sont membres adhérents :

- les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée ou de régime micro BNC.
- Les sociétés composées de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée.
- tous les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, et qui ont souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus.

ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT INTERIEUR - ADHÉSIONS

La transmission d'un bulletin d'adhésion à l'Association vaut adhésion. Si le membre adhérent a recours à un conseil de son choix, il en précise le nom, l'adresse et la qualité.

Ce bulletin comporte également l'engagement de l'adhérent d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration avec les chiffres résultant de sa comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'Association.

Si pour l'accomplissement des obligations définies dans les Statuts et le Règlement Intérieur, l'adhérent a recours totalement ou partiellement à un membre de l'Ordre des Experts Comptables, il doit produire, en même temps que les documents prévus à l'article 8 du présent règlement, une attestation de son conseil précisant les diligences qu'il a effectuées.

A défaut, l'adhérent est considéré comme ayant accompli par lui-même ces diligences.

La présentation de cette attestation, purement informative, ne peut avoir pour effet de dégager l'adhérent même partiellement, de ses obligations vis-à-vis de l'Association ni de dispenser cette dernière des contrôles de conformité mentionnés au présent article ainsi que de l'examen de cohérence et de vraisemblance et de tout contrôle prévu par la loi.

ARRETE DU 12 MARS 1979

Art. 1^{er} - Pour la mise en œuvre des recommandations relatives à l'amélioration de la connaissance des revenus adressées à leurs ressortissants par les Ordres et Organisations professionnelles de membres de professions libérales en application de l'art. 1649 quater F du Code Général des Impôts et de l'art. 2 (4^e) du Décret n°77-1520 du 31 Décembre 1977, la clientèle est informée de la qualité d'adhérent d'une Association Agréée et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèque selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - L'information mentionnée ci-dessus s'opère conjointement :

- 1°) Par apposition dans des locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'article 3 ci-après et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle ;
- 2°) Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné à l'art. 3 ci-après ; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels.

Art. 3 - Le texte prévu à l'art. 2 ci-dessus est le suivant :

- 1°) Pour le document mentionné au 1° de cet article : « Membre d'une Association Agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom » ;
- 2°) Pour les correspondances et documents mentionnés au 2° du même article : « Membre d'une Association Agréée - le règlement des honoraires par chèque est accepté ».

Art. 4 - Les Associations Agréées portent les obligations définies aux articles précédents à la connaissance de leurs adhérents. Ceux-ci doivent informer par écrit l'Association Agréée à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations. L'Association s'assure de leur exécution effective.

Art. 5 - En cas de manquements graves et répétés aux dispositions du présent arrêté, les adhérents sont exclus de l'Association dans les conditions prévues à l'article 8 du Décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 susvisé.

Art. 6 - Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 12 mars 1979